

Mise à jour sur les propositions d'amélioration à la Norme ITIE

Pour discussion

Le présent document donne un aperçu des améliorations proposées à la Norme ITIE au regard de la transition énergétique et du genre. Les améliorations proposées sont divisées en deux catégories : les améliorations qui ont fait l'objet d'un large consensus au sein du Groupe de travail et les améliorations qui n'ont fait l'objet d'aucun consensus au sein du Groupe de travail.

Il est recommandé que le Comité de Mise en œuvre examine chacune des propositions du présent document, en notant les domaines où un consensus a été atteint sur les améliorations proposées, mais en mettant l'accent sur les domaines où il n'y a pas eu de consensus. Le Comité souhaitera peut-être ensuite convenir de la façon de faire progresser ces améliorations proposées, auquel cas les perfectionnements proposés pourraient ensuite être soumis au Conseil d'administration pour discussion à l'occasion de la 54e réunion du Conseil d'administration à Oslo.

Sous réserve des résultats de la discussion du Conseil d'administration à Oslo, le Comité de Mise en œuvre élaborera des améliorations en vue de leur adoption de principe par le Conseil d'administration à l'occasion de sa réunion de mars 2023 à Buenos Aires. Des consultations publiques en présentiel et en ligne avec les pays de mise en œuvre sur les propositions suggérées pourront alors avoir également lieu en octobre 2022 et en mars 2023.



Mise à jour sur les propositions d'amélioration de la Norme ITIE

Table des matières

Table des matières.....	2
1. Introduction.....	4
2. Contexte.....	4
3. Principes d'amélioration de la Norme ITIE.....	5
4. Propositions d'amélioration de la Norme ITIE.....	6
4.1 Domaines faisant l'objet d'un consensus général au sein du Groupe de travail.....	6
4.2 Domaines faisant l'objet d'un faible consensus au sein du Groupe de travail.....	8
4.2.1. Proposition 19 : Exigence 1.2 Engagement des entreprises (AC).....	9
4.2.2. Proposition 20 : Exigence 2.1 Cadre juridique et fiscalité (ET).....	10
4.2.3. Proposition 21 : Exigence 2.2 Octroi des licences (AC).....	11
4.2.4. Proposition 22 : Exigence 2.3 Registre des licences (AC).....	13
4.2.5. Proposition 23 : Exigence 3.1 Exploration (ET).....	14
4.2.6. Proposition 24 : Exigence 4.1 Divulgarion exhaustive des taxes et des revenus (ET, AC).....	15
4.2.7. Proposition 25 : Exigence 5.3 Gestion des revenus et dépenses publiques (ET, AC) ..	16
4.2.8. Proposition 26 Exigence 6.1 Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive (AC).....	17
5. Annexe 1 : Domaines ayant fait l'objet d'un consensus général au sein du Groupe de travail.....	19
Proposition 1 : Exigence 1.4 Groupe multipartite (AC).....	19
Proposition 2 : Exigence 1.5 Plan de travail (AC).....	19
Proposition 3 : Exigence 2.1 Cadre légal et régime fiscal (AC, ET).....	21
Proposition 4 : Exigence 2.2 Octroi des contrats et des licences (ET).....	22
Proposition 5 : Exigence 2.6 Participation de l'État (AC, G, ET).....	23
Proposition 6 : Exigence 4.5 Transactions liées aux entreprises d'État (AC).....	26
Proposition 7 : Exigence 4.2 Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature (AC).....	26
Proposition 8 : Exigence 4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc (AC).....	28
Proposition 9 : Exigence 4.6 Paiements infranationaux (AC).....	29
Proposition 10 : Exigence 5.1 Répartition des revenus provenant des industries extractives (AC).....	29
Proposition 11 : Exigence 5.2 Transferts infranationaux (AC).....	30
Proposition 12 : Exigence 6.1 Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive (G).....	31
Proposition 13 : Exigence 6.2 Dépenses quasi budgétaires (AC).....	31
Proposition 14 : Exigence 6.3 Contribution du secteur extractif à l'économie (G).....	32
Proposition 14 : Exigence 6.4 Impact environnemental des activités extractives (ET, G).....	32
Proposition 14 : Exigence 6.4 Impact environnemental des activités extractives (G).....	33
Proposition 15 : Exigence 7.1 Débat public (AC).....	34
Proposition 16 : Exigence 7.3 Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE (AC).....	35
Proposition 17 : Exigence 7.4 Examen des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE.....	36

Documentation à l'appui (disponible [ici](#))

La compétence de l'ITIE pour les mesures éventuellement proposées a-t-elle été établie ?

La Norme ITIE ([Exigence 8.5](#)) charge le Conseil d'administration de l'ITIE d'évaluer toutes les demandes de prorogation.

Implications financières de toute action

Cette requête n'a aucune incidence financière pour la direction internationale de l'ITIE, mis à part le traitement administratif. Aucun coût n'est prévu en dehors du budget présenté dans le plan de travail convenu.

Historique du document

Soumis au Comité de Mise en œuvre	8 septembre 2022
Discuté par le Comité de Mise en œuvre	13 septembre 2022
Soumis au Comité de Mise en œuvre	15 septembre 2022
Discuté par le Comité de Mise en œuvre	20 septembre 2022
Soumis au Conseil d'administration de l'ITIE	28 septembre 2022

1. Introduction

Le présent document expose des propositions d'améliorations de la Norme ITIE, fournit un bref compte rendu du raisonnement qui les sous-tend et suggère des modifications du langage actuel de la norme ITIE. Ce document se concentre sur les améliorations liées à trois thèmes transversaux, à savoir la transition énergétique, le genre et la lutte contre la corruption.

Le Groupe de travail a examiné la formulation de 23 Exigences de l'ITIE. Il y a eu un large consensus sur les améliorations à apporter à au moins 15 de ces améliorations, avec une unanimité totale sur les améliorations proposées sur le genre.

Il est suggéré que le Conseil d'administration discute des propositions de ce document, en particulier dans les domaines où le consensus est faible sur les questions transversales liées à la transition énergétique et à la lutte contre la corruption. En fonction des résultats des discussions du Conseil d'administration lors de sa 54^{ème} réunion en octobre 2022, le Groupe de travail et le Comité de Mise en œuvre seront chargés d'élaborer les améliorations convenues dans une norme révisée pour adoption par le Conseil d'administration lors de sa 55^{ème} réunion en mars 2023.

La consultation des pays de mise en œuvre et des autres parties prenantes est prévue entre octobre 2022 et mars 2023.

2. Contexte

La Conférence mondiale 2023 de l'ITIE constitue une occasion de perfectionner la Norme ITIE. Lors de sa 52^e réunion en février 2022, le Conseil d'administration a chargé le Secrétariat d'élaborer le périmètre des améliorations apportées à la Norme ITIE. Il a été convenu à cette réunion que des consultations devraient être entreprises avec les parties prenantes et collèges concernés. En mars, le Secrétariat a invité le Comité de Mise en œuvre à contribuer au plan de consultation (document 25-1 du Comité de Mise en œuvre). La consultation a été lancée le 1^{er} avril et s'est terminée le 22 avril. Elle a été partagée avec les coordonnateurs de collèges, publiée sur le site Internet de l'ITIE et diffusée dans le bulletin de l'ITIE. Un Groupe de travail du Conseil d'administration sur les améliorations a été établi à la suite de la 53^e réunion du Conseil d'administration en juin 2022.

Lors de la 53^e réunion du Conseil d'administration, celui-ci a convenu d'inclure dans le périmètre des améliorations les éléments suivants:

- des ajustements aux dispositions actuelles de l'ITIE visant à appuyer les divulgations et le débat public lié à l'impact de la transition énergétique sur les pays de mise en œuvre, y compris l'évolution de la demande de combustibles fossiles et de minéraux d'importance cruciale ;
- la prise en compte explicite de la lutte contre la corruption dans les objectifs et le libellé des Exigences correspondantes de l'ITIE ;
- des ajustements aux dispositions existantes de l'ITIE favorisant l'égalité de genre ;
- l'inclusion de l'objectif de chaque Exigence de l'ITIE dans la Norme ITIE ;
- la clarification de la distinction entre les dispositions encouragées, attendues et requises.

Le Conseil d'administration a également chargé le Groupe de travail de déterminer plus avant si les améliorations devraient inclure les éléments suivants :

- les divulgations relatives aux (1) réserves, ainsi qu'aux émissions de périmètre 1, 2 et 3 provenant de la production de combustibles fossiles dans les pays de mise en œuvre et (2) les progrès réalisés dans le respect des contributions déterminées au niveau national conformément à l'Accord de Paris, en tenant compte des normes et pratiques de rapportage existantes et de la possibilité que l'ITIE ajoute de la valeur aux normes de rapportage existantes ;
- des améliorations aux dispositions pertinentes de l'ITIE renforçant les initiatives liées à la lutte contre la corruption ;
- des ajustements aux exigences pertinentes visant à inclure des informations sur les politiques et les pratiques liées à la lutte contre les flux financiers illicites, y compris l'évitement fiscal et le suivi des coûts des entreprises extractives ; ces exigences pourraient être examinées dans le but de simplifier le rapportage afin de réduire le fardeau du rapportage tout en atteignant les principaux objectifs ;
- le renforcement de l'Exigence 3.2 sur la production et de l'Exigence 3.3 sur les exportations en vue d'améliorer la désagrégation, la qualité des données et la facilité d'utilisation des données ;
- des ajustements à l'Exigence 4.8 en vue d'améliorer la ponctualité des données.

Le Conseil d'administration a également chargé le Secrétariat de produire, pour examen par le Conseil d'administration, une procédure alternative d'assurance qualité des données s'appuyant sur l'expérience tirée de l'assouplissement du rapportage et sur le projet pilote relatif à des approches alternatives du rapportage.

Par ailleurs, les Termes de Référence du Groupe de travail indiquent que le groupe tiendrait Principles for refining the EITI Standard

3. Principes d'amélioration de la Norme ITIE

Le Groupe de travail sur le perfectionnement de la Norme ITIE s'est réuni à quatre reprises depuis la 53^e réunion du Conseil d'administration en juin 2022.

Le Groupe de travail a convenu des principes suivants dans le processus de perfectionnement de la Norme l'ITIE :

- 1. Cohérence** : Le Groupe de travail vise une Norme ITIE qui clarifie l'objectif du rapportage ITIE, ainsi qu'une méthodologie cohérente permettant d'améliorer la gouvernance de l'industrie extractive. Il visera à s'aligner sur les normes internationales existantes, tout en évitant les chevauchements.
- 2. Pertinence** : Le Groupe de travail vise une Norme ITIE qui facilite la collecte de données pertinentes et opportunes favorisant l'analyse ainsi que les initiatives de lutte contre la corruption. L'objectif est de produire un rapportage ITIE plus ciblé et plus souple ajoutant de la valeur, compte tenu des priorités nationales et des derniers développements dans le secteur.
- 3. Rapport coût-efficacité** : Le Groupe de travail a pour objectif une Norme ITIE en mesure de faire le point sur les divulgations systématiques par les entreprises et les gouvernements. Les objectifs ambitieux doivent coexister avec les contraintes en matière de ressources et avec la charge du rapportage pour les entreprises et les gouvernements.

- 4. Appropriation par les pays de mise en œuvre :** Le Groupe de travail vise un processus de perfectionnement qui soit consultatif et une Norme ITIE pleinement appropriée par les parties prenantes qui la mettront en œuvre.

Parmi les autres domaines sur lesquels le Groupe de travail sur le perfectionnement de la Norme ITIE est parvenu à un accord préliminaire, figurent les éléments suivants :

- Conformément au Guide de Validation de l'ITIE, (i) inclure l'objectif de chaque exigence dans la Norme ITIE, (ii) regrouper les exigences de l'ITIE en trois catégories, à savoir l'efficacité et la durabilité, la supervision du groupe multipartite et la transparence, ainsi que (iii) des dispositions de groupe sur un domaine thématique particulier, tel que celui des entreprises d'État.
- Envisager une approche modulaire de la mise en œuvre de l'ITIE, par exemple dans les cas où les données de l'ITIE sont systématiquement divulguées.

4. Propositions d'amélioration de la Norme ITIE

4.1 Domaines faisant l'objet d'un consensus général au sein du Groupe de travail

Le Groupe de travail s'est penché sur les améliorations à apporter aux 18 Exigences ITIE énumérées ci-dessous ; un large consensus s'est dégagé pour aller de l'avant, et plusieurs modifications ont été suggérées pour adapter leur rédaction actuelle. Le Groupe de travail examinera toutes les modifications proposées sur les points où il existe une entente relativement aux trois axes susvisés, ainsi que toutes les autres adaptations proposées de manière globale, postérieurement à la réunion du Conseil d'administration du mois d'octobre. Cette démarche vise à garantir le respect des principes de cohérence, de pertinence, de rapport coût-efficacité et d'appropriation par les pays ITIE. Ces améliorations seront affinées plus avant et présentées dans un cadre complet d'adaptations à la considération du Conseil d'administration en mars 2023, pour l'approbation respective.

Le Groupe de travail sur les adaptations à apporter à la Norme ITIE a reporté la discussion sur l'Exigence 2.4 (contrats) et l'Exigence 2.5 (propriété effective), considérant que des documents distincts devaient être présentés à cette fin.

Il s'est donc penché sur les modifications à apporter aux dispositions énumérées dans le tableau ci-dessous. De plus amples détails figurent à l'Annexe 1.

Proposition	Exigence ITIE	Titre de l'exigence	Thèmes transversaux	Description succincte
1	1.4	Groupe multipartite	AC	Objectif : pour renforcer la gouvernance des industries extractives, les groupes multipartites doivent intégrer les risques liés à la lutte contre la corruption.

Document du Conseil d'administration 54-3-A
Mise à jour sur les propositions d'amélioration de la Norme ITIE

2	1,5	Plan de travail	AC	Inclure la lutte contre la corruption dans le champ de la mise en œuvre.
3	2.1	Cadre légal et régime fiscal	ET, AC	Aperçu des lois anti-corruption et des écarts importants entre les normes applicables et la pratique ; résumé des engagements nationaux en matière de transition énergétique et de mécanismes/taxes de tarification du carbone.
4	2.2	Octrois des contrats et des licences	ET	Documentation des raisons pour lesquelles il existe des procédures rapides d'octroi de licences.
5	2.6	Participation de l'État	ET, G, AC	Évaluation des écarts par rapport aux règles et aux pratiques en matière de relations financières, informations ventilées par sexe des entreprises d'État et compréhension de leurs décisions d'investissement dans le cadre des finances publiques.
6	4.5	Transactions liées aux entreprises d'État	AC	Identification des écarts entre les versements réels et supposés des entreprises d'État à l'État.
7	4.2	Vente de la participation ou de la production de l'État	AC	Exigence de divulgation (et non plus seulement encouragement) de la liste des sociétés clientes.
8	4.3	Fournitures d'infrastructures et accords de troc	AC	Définition des prêts adossés à des ressources du FMI.
9	4.6	Paiements infranationaux	AC	Informations communiquées pour contribuer aux débats et aux réformes concernant la lutte contre la corruption.

10	5.1	Répartition des revenus provenant des industries extractives	AC	Les groupes multipartites doivent identifier les écarts dans la répartition des recettes et les faire connaître aux autorités compétentes.
11	5.2	Revenus infranationaux	AC	Les groupes multipartites doivent évaluer les raisons des différences importantes.
12	6.1	Dépenses sociales et environnementales	G	Informations ventilées par sexe concernant les bénéficiaires des dépenses sociales et environnementales.
13	6.2	Dépenses quasi budgétaires	AC	Inclusion de la lutte contre la corruption dans l'objectif.
14	6.3	Contribution du secteur extractif à l'économie	G	Clarification : les chiffres sur l'emploi devraient couvrir les secteurs public et privé.
15	6.4	Impact environnemental des activités extractives	G	Encouragement de la publication des évaluations d'impact social et en relation avec le genre.
16	7.1	Débat public	AC	Utilisation des données de l'ITIE pour mieux comprendre les risques de corruption.
17	7.3	Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE	AC	Évaluation pour savoir si les lacunes dans les informations sont un facteur de corruption.
18	7.4	Examen des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE	AC	Évaluation de la contribution à la lutte contre la corruption.

4.2 Domaines faisant l'objet d'un faible consensus au sein du Groupe de travail

Pour éviter que les travaux du Groupe de travail sur les adaptations à apporter à la Norme ITIE et ceux du Comité de Mise en œuvre ne se chevauchent, il a été convenu que le Groupe de travail ferait clairement remonter, au niveau du Comité de Mise en œuvre, les domaines où il n'existe

pas de consensus. Dans un tel cas, il est préconisé que les discussions se poursuivent, mais au niveau du Comité de mise en œuvre et du Conseil d'administration.

Au cours des discussions sur la transition énergétique et la lutte contre la corruption, les membres du Groupe de travail ne sont parvenus à aucun consensus sur les 8 adaptations suivantes :

Proposition	Exigence ITIE	Titre de l'exigence	Thèmes transversaux ET - Transition énergétique G - Genre AC- Lutte contre la corruption	Description succincte
19	1.2	Engagement des entreprises	AC	Exercice du devoir de diligence et publication d'une politique de lutte contre la corruption
20	2.1	Cadre légal et régime fiscal	ET	Divulgence des subventions et mesures de soutien de l'État
21	2.2	Octroi des licences	AC	Rôle des groupes multipartites dans l'évaluation des écarts importants entre les normes et la pratique
22	2.3	Registres des licences	AC	Accès aux informations géologiques
23	3.1	Prospection	ET	Divulgence des réserves
24	4.1	Divulgence exhaustive des taxes et des revenus	ET, AC	Coûts de production et évaluation des écarts par rapport au régime fiscal
25	5.3	Gestion des revenus et des dépenses	ET, AC	Déclaration des scénarios de transition énergétique et question de savoir si cela devrait être une exigence.
26	6.1	Dépenses sociales et environnementales	AC	Divulgence des dispositions contractuelles se rapportant aux dépenses sociales et environnementales

Des indications supplémentaires sur les domaines où le consensus a été faible figurent ci-dessous (cf. propositions 19 - 26).

4.2.1. Proposition 19 : Exigence 1.2 Engagement des entreprises (AC)

Il est proposé que l'Exigence 1.2 englobe un objectif plus large et que les entreprises engagées dans l'ITIE au niveau national veillent à ce que leur conduite soit conforme aux principes de bonne gouvernance tels que décrits dans les attentes de l'ITIE vis-à-vis des entreprises qui la soutiennent. L'Exigence 1.2 (a) pourrait être modifiée pour cadrer avec cet objectif en reflétant les attentes liées à la lutte contre la corruption, ainsi qu'elles figurent dans les attentes précitées.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : L'objectif de cette exigence est de s'assurer que les entreprises extractives sont pleinement, activement et efficacement engagées dans l'ITIE, tant en termes de participation aux travaux des groupes multipartites qu'au niveau des divulgations qu'elles font, et que les gouvernements assurent un environnement propice à cette fin. [L'exigence vise à s'assurer que les entreprises engagées dans l'ITIE alignent leurs pratiques sur les principes de bonne gouvernance tels que définis dans les attentes de l'ITIE vis-à-vis des entreprises qui la soutiennent.](#)

- c. Le gouvernement doit s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles à la participation des entreprises au processus ITIE.
- d. [Conformément aux attentes de l'ITIE à l'égard des entreprises lui offrant leur soutien, les entreprises siégeant au groupe multipartite sont censées exercer rigoureusement leur devoir de diligence et publier leur politique de lutte contre la corruption définissant la manière dont elles gèrent le risque de corruption, notamment la façon dont elles identifient et prennent des mesures fondées sur les risques, ou dont elles utilisent les données relatives à la propriété effective de leurs sociétés partenaires dans le cadre d'une coentreprise, de leurs sous-traitants et fournisseurs dans tous leurs processus.](#)

B. Justification:

L'alignement des attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE sur celles concernant les entreprises siégeant au groupe multipartite est nécessaire pour assurer une approche intégrale d'amélioration de la gouvernance des entreprises extractives. De récents scandales de corruption impliquant diverses entreprises montrent qu'il est indispensable de renforcer les mécanismes de redevabilité et de contrôle des risques pour la réputation dans les processus ITIE au niveau national.

4.2.2. Proposition 20 : Exigence 2.1 Cadre juridique et fiscalité (ET)

Il est proposé que les dispositions de la Norme ITIE relatives au cadre juridique et réglementaire soient révisées afin de permettre la divulgation des engagements nationaux en matière de transition énergétique, des mécanismes de tarification du carbone ou des taxes sur le carbone, le cas échéant, ainsi que des descriptions sommaires des subventions ou du soutien de l'État aux industries extractives.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et en rouge) :

Objectif : L'objectif de cette [Exigence](#) est de veiller à ce que le public comprenne tous les aspects du cadre réglementaire des industries extractives, y compris le cadre juridique, le régime fiscal, les rôles des entités gouvernementales et les réformes.

- a. Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent faire une description du cadre juridique et de la fiscalité applicables aux industries extractives. L'information fournie doit comporter une description succincte du régime fiscal applicable, dont le niveau des dotations fiscales s'il y a lieu, des lois et de la réglementation relatives à la matière, des différents types de contrats et de licences qui régissent les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux et des explications sur le rôle et les responsabilités des entités de l'État concernées.

- b. Si le gouvernement entreprend des réformes, le groupe multipartite est invité à s'assurer celles-ci sont bien documentées.
- c. Les pays de mise en œuvre sont [tenus de/encouragés à] divulguer une description sommaire des engagements nationaux en matière de transition énergétique (y compris les contributions déterminées au niveau national), des politiques et des plans pertinents pour les industries extractives.
- d. Les pays de mise en œuvre sont [tenus de/encouragés à] divulguer une description sommaire des mécanismes de tarification du carbone ou des taxes carbone applicables aux industries extractives, le cas échéant. Les entreprises et les entreprises d'État sont [tenues de/encouragées à] divulguer les hypothèses de tarification du carbone qu'elles utilisent, le cas échéant.

B. Justification :

La transition énergétique a de profondes répercussions sur les industries extractives. En mettant en lumière les engagements, les politiques et les plans nationaux en matière de transition énergétique, le rapportage ITIE peut permettre aux parties prenantes de mieux comprendre comment le gouvernement espère modeler la trajectoire future du secteur dans le contexte de changements mondiaux de grande envergure. Ces informations peuvent éclairer les discussions stratégiques sur les opportunités et les défis que présente la transition énergétique. La divulgation de descriptions des mécanismes de tarification du carbone, parallèlement à l'obligation existante de divulguer les informations sur le régime fiscal, peut éclairer les façons dont la politique gouvernementale influence la dynamique économique du secteur.

4.2.3. Proposition 21 : Exigence 2.2 Octroi des licences (AC)

Il est proposé que l'Exigence 2.2 englobe un objectif plus large et que les informations divulguées dans le cadre de cette exigence éclairent le débat public ou les réformes liées à la lutte contre la corruption dans l'attribution des licences et des contrats aux entreprises extractives. L'Exigence 2, points (a), (c) et (d), pourrait être modifiée pour cadrer avec ces objectifs en précisant les types d'informations que le groupe multipartite peut envisager de divulguer.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : Le but de cette exigence est de fournir au public un aperçu des licences octroyées ou transférées dans le secteur du pétrole, du gaz et des mines, ainsi que les procédures légales qui s'y rapportent, et de montrer si ces procédures sont respectées dans la pratique. ~~Cela peut permettre~~ L'exigence vise en outre à permettre aux parties prenantes d'identifier et de corriger les failles possibles dans le processus d'attribution de licences, notamment celles rendant ces processus vulnérables à la corruption.

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations suivantes relatives à tous les octrois de licences, de contrats et aux transferts ayant eu lieu au cours de l'exercice fiscal couvert par les divulgations les plus récentes de l'ITIE, y compris pour les entreprises dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité adopté :
 - i. Une description du processus de transfert ou d'attribution du contrat ou de la licence, y compris des frais liés aux formalités, le niveau de décentralisation de l'approbation, l'identification de tous les organismes participant à

l'ensemble du processus d'approbation avec leurs fonctions respectives, la composition du comité d'appel d'offres et le processus de diffusion des informations accompagnant chaque ronde d'appels d'offres ;

- ii. Les critères techniques et financiers appliqués, y compris les mécanismes de vérification et les contrôles d'intégrité utilisés dans la pratique pour évaluer si la demande satisfait aux critères.
- iii. Les informations relatives aux adjudicataires du contrat ou de la licence ayant été octroyé(e) ou transféré(e), en spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium.
- iv. Tous les écarts significatifs par rapport au cadre légal et réglementaire applicable à l'octroi et au transfert des contrats et licences. Les groupes multipartites sont censés définir en quoi consistent les écarts importants, qui peuvent se traduire par des manquements aux règles relatives aux conflits d'intérêts dans l'attribution des licences et des contrats, les dérogations aux critères techniques et financiers, le non-respect des délais requis par la loi pour l'approbation des demandes, et d'autres écarts qui pourraient signifier que le processus d'octroi des licences et des contrats est irrégulier.

Si l'autorité compétente peut choisir entre plusieurs méthodes d'attribution ou de transfert de contrats ou de licences (par exemple, par voie d'appels d'offres ou de négociations directes), une explication doit peut être ajoutée s'agissant des règles déterminant la procédure à suivre et des raisons pour lesquelles telle ou telle procédure a été préférée. En cas de négociation directe, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus d'expliquer les facteurs pris en compte pour l'attribution et le choix de l'entreprise retenue.

Dans les cas où les autorités compétentes suivent des procédures d'octroi simplifiées ou « accélérées », les pays sont tenus de documenter les raisons du choix de ces méthodes, d'identifier clairement les méthodes appliquées pour chaque procédure d'octroi et d'expliquer les procédures et les critères utilisés, les institutions concernées et le résultat des procédures¹.

S'il manque des informations et qu'elles ne sont pas mises à la disposition du public, il convient de le souligner clairement. Il est utile aussi de mentionner et d'expliquer tout obstacle juridique ou pratique important s'opposant à la divulgation de la totalité des informations, ainsi que ce que les autorités publiques responsables envisagent de faire pour surmonter de tels obstacles, de même que le calendrier prévu pour cela.

- b) Lorsque les entreprises sont titulaires de licences octroyées avant le début de la mise en de l'ITIE, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à divulguer les informations prévues par l'Exigence 2.2(a).
- c) Le gouvernement est tenu de divulguer la liste des soumissionnaires et les critères utilisés lorsque les contrats et licences sont attribués à l'issue d'un appel d'offres, en incluant le nom des bénéficiaires effectifs en accord avec l'Exigence 2.5, et les critères du cahier des charges.

¹ Ce paragraphe est également inclus dans le document du Groupe de travail sur la transition énergétique.

- d) Dans le cadre des divulgations ITIE, le groupe multipartite a toujours la possibilité d'inclure des informations supplémentaires sur l'octroi des contrats et licences, notamment toute observation sur l'efficacité et l'efficience des procédures y afférentes, **y compris les vulnérabilités face à la corruption**, ainsi qu'une description des modalités de renouvellement, de suspension ou d'annulation d'un contrat ou d'une licence, des motifs pour ce faire, et de ce qui se fait dans la pratique, le cas échéant, si des agents ou intermédiaires interviennent dans les processus.

B. Justification :

Il est amplement reconnu et prouvé que l'octroi de licences dans le secteur extractif est l'un des domaines les plus exposés à la corruption. Même si les exigences actuelles de la Norme ITIE apportent un certain éclairage sur ces vulnérabilités, il existe encore des opportunités d'amélioration pour que la Norme soit plus précise et permette de disposer d'une image complète facilitant l'analyse des risques de corruption. Pour que les adaptations proposées soient viables, des informations supplémentaires sont nécessaires et il faut donc élargir la portée de l'exigence pour aborder les types de risques de corruption² ; en effet, les exigences actuelles ne le permettent pas encore, par exemple, pour identifier les processus où il pourrait y avoir un abus d'autorité ou un conflit d'intérêts, une asymétrie dans les informations que doivent fournir les soumissionnaires, ou des déviations entre la réglementation applicable et ce qui se fait en pratique. Les révisions suggérées visent également à clarifier et à renforcer les liens entre les Exigences 2.2 et 2.5 (propriété effective), ce qui est un point souvent soulevé par les parties prenantes nationales. Plusieurs pays, entre autres l'Indonésie, la Mongolie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, divulguent déjà certaines des informations requises sur le niveau de décentralisation de l'approbation et la description des rôles de toutes les autorités intervenant dans le processus d'approbation.

4.2.4. Proposition 22 : Exigence 2.3 Registre des licences (AC)

Il est proposé que l'Exigence 2.3 englobe un objectif plus large et que les informations divulguées dans le cadre de cette exigence contribuent au débat public ou aux réformes liées au renforcement des systèmes gouvernementaux de détection et d'atténuation des risques de corruption. L'Exigence 2.3 (b) pourrait être modifiée pour cadrer avec cet objectif en faisant référence aux types d'informations que les groupes multipartites pourraient envisager de divulguer.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : Le but de cette exigence est de s'assurer que le public a accès à des informations exhaustives sur les droits de propriété liés aux gisements et aux projets extractifs. **L'exigence vise en outre à s'assurer que les informations communiquées contribuent au débat public ou aux réformes tendant au renforcement des systèmes gouvernementaux de détection et d'atténuation des risques de corruption.**

- b) Les pays mettant en œuvre l'ITIE ont l'obligation de tenir un système de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes, concernant chaque licence octroyée aux entreprises entrant dans le périmètre d'application de la mise en œuvre l'ITIE:

² Les recommandations dans le cadre des Exigences 2.2 et 2.3 étaient fondées sur les risques de corruption établis grâce à l'outil MACRA du programme de Transparency International sur l'exploitation minière responsable. <https://transparency.org.au/global-mining-3/macra-tool/>

- i. Titulaire(s) de licence. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à établir des liens entre les registres accessibles au public sur les titulaires de licence et d'autres plates-formes qui contiennent des informations sur les propriétaires légaux et effectifs des sociétés détenant une licence ou un contrat.
- ii. Lorsqu'elles sont compilées, les coordonnées de la zone concernée. Lorsque celles-ci ne sont pas compilées, il est demandé au gouvernement de veiller à ce que la zone et l'étendue couvertes par la licence soient rendues publiques et que les coordonnées puissent être obtenues auprès de l'administration concernée, sans restriction ni frais injustifiés. Lorsque rien ne s'y oppose, le gouvernement est encouragé à divulguer des informations sur la façon d'accéder aux données géologiques concernant les licences localisées à certains endroits. Les divulgations doivent inclure des indications sur la façon d'accéder à ces coordonnées ainsi que sur les éventuels coûts d'accès à ces données. Le gouvernement doit aussi indiquer ce qu'il prévoit de faire pour mettre à disposition, gratuitement et par voie électronique, les informations du registre des licences, et le calendrier prévu à cet effet.

C. Justification :

Les failles dans les systèmes gouvernementaux sont la porte ouverte à la corruption. Les révisions proposées visent à ce que l'ITIE serve d'outil de diagnostic pour améliorer les registres de licences, et qu'ils puissent être utilisés pour détecter les risques de corruption. La proposition liée à la divulgation des données géologiques est motivée par la nécessité de rendre ces informations transparentes et d'éviter la spéculation ou les abus, en particulier en tenant compte de l'augmentation probable de la demande en minéraux critiques.

4.2.5. Proposition 23 : Exigence 3.1 Exploration (ET)

Il est proposé que les dispositions de la Norme ITIE relatives à l'exploration soient révisées pour inclure la divulgation des réserves.

A. Nouveau libellé proposé (en rouge) :

Objectif : L'objectif de cette Exigence est d'assurer l'accès du public à une vue d'ensemble du secteur extractif dans le pays et de son potentiel, y compris les activités d'exploration importantes récentes, en cours et planifiées.

Les pays mettant en œuvre l'ITIE devraient divulguer une vue d'ensemble des industries extractives, y compris de toute activité importante d'exploration. Dans ce cadre, les pays de mise en œuvre sont [tenus de/encouragés à] divulguer des informations sur les réserves de pétrole, de gaz ou de minéraux.

B. Justification :

La transition énergétique entraîne des changements dans les tendances de l'offre et de la demande de pétrole, de gaz et de ressources minérales, avec des répercussions potentielles sur la viabilité commerciale des projets individuels et la compétitivité globale du secteur extractif d'un pays. La divulgation des coûts de production, des prix d'équilibre et des prix de fermeture peut aider les parties prenantes à mieux comprendre les répercussions commerciales des différents scénarios. Cela peut aider à faire la lumière sur les opportunités économiques à saisir et les défis à relever que la transition énergétique présente pour un pays.

4.2.6. Proposition 24 : Exigence 4.1 Divulgence exhaustive des taxes et des revenus (ET, AC)

Il est proposé que les dispositions de la Norme ITIE relatives [aux divulgations exhaustives et aux recettes](#) soient révisées pour permettre la divulgation des coûts de production.

A. Nouveau libellé proposée (en bleu et rouge) :

Objectif : Le but de cette [exigence](#) est d'assurer la divulgation exhaustive des paiements des entreprises et des recettes publiques provenant du secteur des hydrocarbures et du secteur minier, afin que le public puisse apprécier la contribution des industries extractives aux revenus de l'État. [Elle vise en outre à garantir que l'accès public à ces données relatives aux recettes contribue au débat public et aux réformes destinées à atténuer les risques de corruption dans le recouvrement des taxes et des impôts.](#)

e) Il appartient aux entreprises de rendre publics leurs états financiers audités ou leurs principaux comptes financiers (bilan, compte de résultat, flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles.

f) [Les entreprises sont \[tenues de/encouragées à\] divulguer le coût de production de leurs projets et des informations sur les prix leur permettant de parvenir à un seuil de rentabilité et ceux qui les obligerait à cesser leurs opérations. Les groupes multipartites sont \[tenus de/encouragés à\] divulguer une comparaison du coût de production entre les différents projets, et si possible par rapport à ceux de projets comparables en cours dans d'autres pays.](#)

g) [Il est attendu des pays qu'ils utilisent les données sur les recettes provenant des déclarations ITIE pour observer s'il existe des écarts par rapport aux normes fiscales pouvant signifier que des paiements n'ont pas été effectués ou ont été retardés, ou bien que les montants payés sont excessifs ou insuffisants, ou s'il existe des conditions fiscales, résultant d'actes de corruption, offrant des incitations très avantageuses, des subventions ou encore des exonérations fiscales.](#)

B. Justification :

La transition énergétique entraîne des changements dans les modèles d'offre et de demande des matières extractives, – pétrole, gaz et ressources minérales –, ce qui peut avoir des implications au regard de la viabilité commerciale de projets particuliers et de la compétitivité globale du secteur extractif d'un pays. La divulgation des coûts de production, des prix d'équilibre et des prix de fermeture, peut aider les parties prenantes à mieux comprendre les implications commerciales des différents scénarios. Plus il y aura d'informations disponibles et plus seront mis en lumière les opportunités et les défis économiques que présente la transition énergétique pour un pays.

En ce qui concerne la lutte contre la corruption, la révision proposée vise à répondre aux préoccupations fréquemment soulevées par les parties prenantes concernant l'utilisation limitée des données de l'ITIE sur les revenus, ce qui est perçu par certaines d'entre elles comme une occasion manquée. Les processus de déclaration dans le cadre de l'ITIE peuvent permettre de détecter certains types de risques dans le recouvrement des recettes, – par exemple, la non-déclaration de certains paiements, le faible contrôle du respect des obligations fiscales et le

détournement de fonds publics. La révision proposée vise à inciter les groupes multipartites à mettre l'accent sur ces types de risques.

4.2.7. Proposition 25 : Exigence 5.3 Gestion des revenus et dépenses publiques (ET, AC)

Il est proposé que les dispositions de la Norme ITIE relatives à la gestion des recettes et aux dépenses soient élargies pour inclure des considérations liées à la pérennité des recettes.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : L'objectif de cette **exigence** est de renforcer la surveillance publique de la gestion des recettes extractives, et de leur utilisation pour financer des dépenses publiques spécifiques, selon les hypothèses retenues pour le processus budgétaire, **et en particulier les considérations liées à la pérennité des recettes publiques extractives. Elle vise en outre à faire en sorte que les informations divulguées contribuent aux débats publics ou aux réformes liées à l'atténuation des risques de corruption dans la gestion des recettes du secteur extractif.**

Le groupe multipartite est **encouragé à tenu** de publier des informations complémentaires sur la gestion des revenus et des dépenses, et notamment :

- a) Une description de tous les revenus du secteur extractif affectés à des programmes ou à des régions géographiques spécifiques, y compris les méthodes garantissant la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de l'utilisation de ces fonds.
- b) Une description des procédures nationales relatives à l'élaboration du budget national et à son contrôle, ainsi que des liens vers les informations publiques sur le budget et les dépenses, et rapports sur le contrôle budgétaire.
- c) Des informations régulières émanant du gouvernement, contribuant à améliorer la compréhension publique et à alimenter le débat sur les questions de la pérennité des revenus et de la dépendance aux ressources naturelles, parmi lesquelles des éléments de prévisions étayant la projection du cycle budgétaire pour les années à venir relativement à la production, aux prix des matières premières et aux revenus attendus des industries extractives, ainsi qu'à la part des recettes fiscales espérées de ce secteur à l'avenir. **Le groupe multipartite est [tenu de/encouragé à] examiner de quelle façon les différents scénarios de transition énergétique peuvent avoir une incidence sur les revenus extractifs, si les hypothèses en matière de prix et de demande au niveau national sont comparables à celles au niveau international, et quelles pourraient être les implications pour les dépenses et/ou l'endettement d'un pays, y compris au niveau infranational. Le groupe multipartite est également [tenu d'/encouragé à] examiner si les subventions publiques et d'autres formes de soutien de l'État influent sur la viabilité et la compétitivité des projets pétroliers, gaziers et miniers.**

B. Justification :

La transition énergétique implique une évolution dans les modèles d'offre et de demande des matières premières (pétrole, gaz et ressources minérales), ce qui pourrait entraîner des fluctuations dans les revenus extractifs des pays ITIE. Il convient de demander aux groupes multipartites de considérer les différents scénarios et quels pourraient être leurs impacts sur les

revenus, ou bien les y encourager ; il faut aussi les engager à examiner ce que cela pourrait signifier pour les dépenses publiques et/ou la dette. Une telle démarche permettra de mieux comprendre ce que la transition énergétique peut signifier en termes de nouvelles opportunités et aussi de difficultés sur le plan économique. Elle pourrait aussi éclairer les processus de planification fondés sur des données probantes pour préserver les finances publiques et résister aux crises.

Les risques de corruption dans la gestion des recettes publiques sont divers : les stratagèmes visant à frauder, à détourner des fonds pour servir des intérêts privés, la malversation de fonds provenant de ressources naturelles, la mainmise politique, les pots-de-vin, le favoritisme et le clientélisme dans les décisions d'investissement, n'en sont que quelques exemples³. Des scandales récents⁴ sont la preuve que l'absence de transparence ouvre la voie à de multiples actes de corruption. Étant donné que de telles divulgations pour l'instant ne sont qu'encouragées par la Norme ITIE, les groupes multipartites ont tendance à ne pas accorder la priorité voulue à ces informations dans leurs rapports, en dépit de leur pertinence dans les pays qui possèdent des fonds souverains ou qui affectent leurs revenus extractifs à une finalité publique spécifique.

4.2.8. Proposition 26 Exigence 6.1 Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive (AC)

Il est proposé d'élargir l'objectif de l'Exigence 6.1 afin que l'accès du public aux données sur les dépenses sociales et environnementales contribue au débat public ou aux réformes destinées à mieux contrôler les risques de corruption liés à cette question. L'Exigence 6.1, points (a) et (b), pourrait être modifiée afin de mieux répondre à cet objectif en faisant le lien avec l'Exigence 2.4 sur la divulgation des contrats. En outre, l'Exigence 6.1 (c) pourrait être modifiée pour clarifier la procédure que les groupes multipartites pourraient examiner en abordant la question de la qualité des données sur ces dépenses et leur vérification.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : L'objectif est que le public puisse connaître les contributions sociales et environnementales des entreprises extractives, et qu'il existe une base pour l'évaluation du respect par ces dernières de leurs obligations légales et contractuelles en la matière. **Le but est en outre de garantir que l'accès du public aux données sur les dépenses sociales et environnementales contribue aux discussions des parties prenantes sur les risques de corruption liés à cette question.**

- a) Si des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat signé avec l'État relatif à un investissement extractif, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent les divulguer, **ainsi que les facteurs sous-jacents considérés pour définir ce type de dépenses**. Lorsque de tels avantages sont accordés en nature, il est exigé que les pays mettant en œuvre l'ITIE divulguent la nature

³ OCDE (2016) <https://www.oecd.org/dev/Corruption-in-the-extractive-value-chain.pdf>

⁴ Voir l'exemple récent du scandale de 1MDB https://www.researchgate.net/publication/346258168_1MDB_corruption_scandal_in_Malaysia_a_study_of_failings_in_control_and_accountability

et la valeur estimée de ces mesures. Lorsque le bénéficiaire de la dépense sociale obligatoire est une tierce partie (par exemple, un organisme ne faisant pas partie des entités de l'État), il est demandé que son nom et sa fonction soient révélés, ainsi qu'une explication des facteurs considérés pour la sélection de ces parties bénéficiaires. Dans le cas où le rapprochement des informations n'est pas possible, les pays mettant en œuvre l'ITIE incluront les divulgations unilatérales de ces transactions par les entreprises concernées et/ou par le gouvernement. Lorsque les dépenses sociales sont stipulées dans les contrats, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont censés divulguer ces contrats afin de disposer d'une base pour l'évaluation de l'exhaustivité et de l'exactitude de la divulgation des dépenses sociales.

- b) Si la loi, une réglementation ou un contrat régissant l'investissement extractif exige que les entreprises versent à l'État des paiements significatifs relatifs à l'environnement, ces paiements doivent être divulgués. Si des dépenses environnementales sont stipulées dans des contrats, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont censés les divulguer afin de disposer d'une base pour l'évaluation de l'exhaustivité et de l'exactitude de la divulgation des dépenses environnementales.
- c) Le groupe multipartite veillera à adopter une procédure relative à la qualité et à l'assurance de la qualité de ces informations, conformément à l'Exigence 4.9. Cette procédure pourrait inclure une évaluation du respect en pratique des obligations juridiques ou contractuelles en matière de dépenses sociales et environnementales.
- d) Si le groupe multipartite convient que les dépenses sociales et paiements environnementaux obligatoires et discrétionnaires à des tiers, ainsi que les dépenses et transferts sont significatifs, il est encouragé à mettre en place une procédure de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence équivalent à celui obligeant à la divulgation des autres paiements et flux de revenus. Le groupe multipartite est encouragé à adopter une procédure relative à la qualité et à l'assurance de la qualité de ces informations, conformément à l'Exigence 4.9.

B. Justification:

Les accords sur les dépenses sociales et environnementales pourraient être, pour les responsables locaux, un moyen de « se remplir les poches » au lieu de contribuer au développement communautaire. Les révisions visent à intensifier l'utilisation des données ITIE pour détecter les risques de corruption dans les accords et répartitions des dépenses sociales et environnementales, et pour vérifier si les destinataires visés ont bénéficié de ces dépenses ou si des conflits d'intérêts ont pu interférer dans la détermination des bénéficiaires de ces dépenses. Elles ont également pour but de résoudre un problème récurrent observé dans les processus de Validation, qui est que l'exhaustivité de la divulgation des dépenses sociales et environnementales ne peut être établie, les contrats correspondants n'étant pas accessibles. L'absence de divulgation de ces contrats peut favoriser la corruption.

5. Annexe 1 : Domaines ayant fait l'objet d'un consensus général au sein du Groupe de travail

Proposition 1 : Exigence 1.4 Groupe multipartite (AC)

Il est proposé que l'objectif de l'Exigence 1.4 soit revu et élargi pour indiquer que le groupe multipartite doit considérer la saine gouvernance du secteur extractif comme essentielle à l'exercice de sa mission. Ceci s'inscrit dans les Principes de l'ITIE qui encouragent le respect de hauts niveaux de transparence et de redevabilité vis-à-vis du public, de même que dans le fonctionnement de l'État et des entreprises. L'Exigence 1.4 (b) pourrait être modifiée pour cadrer avec cet objectif en exigeant que le groupe multipartite adopte des mécanismes robustes pour examiner les questions liées à la lutte contre la corruption dans le secteur.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu)

- e. (b) Le Groupe multipartite est tenu de convenir de Termes de Référence (TdR) clairs et rendus publics, destinés à faciliter son travail. Ces TdR devront au minimum inclure des dispositions portant sur les points détaillés dans les paragraphes suivants.

Rôle, responsabilités et droits du groupe multipartite :

- i. Les membres du Groupe multipartite devront être capables de s'acquitter de leurs tâches.
[...]
- v. **Le groupe multipartite est tenu [d'adopter des mécanismes] pour examiner les questions ou les risques liés à la corruption dans le secteur, et de se rapprocher des entités chargées de la lutte contre la corruption pour contribuer aux réformes qu'elles engagent.**

B. Justification:

Les parties prenantes et les partenaires de l'ITIE ont observé que dans les processus nationaux de l'ITIE, les risques de corruption et les scandales qui éclatent dans le secteur ne sont souvent pas évoqués. Certaines parties prenantes considèrent qu'il s'agit là d'occasions ratées. L'explication habituelle avancée par les groupes multipartites est que leur mandat ne leur permet pas d'intervenir sur ces questions. Les améliorations proposées sont destinées à remédier à ce problème et à insister sur la nécessité pour les groupes multipartites d'adopter des mécanismes face aux scandales de corruption. Ces amendements sont fondés sur les observations des parties prenantes ci-dessus évoquées, car une attitude de silence dans de telles hypothèses entraîne des risques pour la réputation de l'ITIE et peut avoir une incidence sur l'évaluation de son impact.

Proposition 2 : Exigence 1.5 Plan de travail (AC)

Il est proposé d'élargir l'objectif de l'Exigence 1.5 pour indiquer que les groupes multipartites sont censés inclure dans les objectifs et les activités de leurs plans de travail des dispositions visant la lutte contre la corruption dans le secteur extractif de leur pays. L'Exigence 1.5, points (a) et (c), pourrait être modifiée pour cadrer avec cet objectif en incluant les efforts de lutte contre la corruption, ce qui est aussi un exemple d'approche novatrice pouvant étendre la portée de la mise en œuvre de l'ITIE.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et en rouge)

Objectif : Le but de cette exigence est de s'assurer que la planification annuelle de la mise en œuvre de l'ITIE permet de soutenir les priorités nationales dans le secteur extractif, tout en établissant des activités réalistes à l'issue d'un processus de consultations menées auprès des collèges élargis – gouvernement, industrie et société civile. Le plan de travail annuel de l'ITIE doit être un document clé de reddition de comptes des groupes multipartites vis-à-vis des collègues au sens large et du public. *L'exigence vise en outre à faire en sorte que les groupes multipartites tiennent compte des questions de gouvernance du secteur extractif, y compris les risques de corruption, le cas échéant, pour les inclure dans leurs objectifs nationaux et les activités de leur plan de travail.*

Le groupe multipartite est tenu de mettre en place un plan de travail qui doit être régulièrement mis à jour, entièrement chiffré et compatible avec les échéances de déclaration et de Validation établies par le Conseil d'administration de l'ITIE. Le plan de travail doit :

- a) *Fixer des objectifs de mise en œuvre de l'ITIE en phase avec les Principes de l'ITIE et reflétant les priorités nationales des industries extractives, **incluant les questions liées aux risques de corruption, si cela est applicable.** Le groupe multipartite devra prendre les mesures nécessaires pour intégrer la mise en œuvre de la Norme ITIE dans les systèmes des gouvernements et des entreprises. Les groupes multipartites sont invités à explorer des approches innovantes pour renforcer la mise en œuvre de l'ITIE afin d'éclairer le débat public sur la gouvernance des ressources naturelles et à **exiger** ~~encourager~~ l'adoption de normes strictes de transparence et de redevabilité dans la vie publique, les activités gouvernementales et les relations commerciales.*
- b) *Refléter le résultat des consultations avec les principales parties prenantes, et être avalisé par le groupe multipartite.*
- c) *Inclure des activités mesurables et assorties de délais d'exécution précis visant à atteindre les objectifs convenus. Le périmètre d'application de la mise en œuvre de l'ITIE devra être adapté pour répondre aux objectifs souhaités tels qu'ils ont été définis lors du processus de consultation. En ce sens, le plan de travail doit:*
 - i. *Évaluer et exposer les actions destinées à surmonter les contraintes pouvant peser sur la capacité des entités de l'État, des entreprises et de la société civile, et constituer un obstacle à la mise en œuvre efficace de l'ITIE;*
 - ii. *Aborder le thème du périmètre de la mise en œuvre de l'ITIE, incluant **la prévention et l'atténuation des risques de corruption dans la chaîne de valeur du secteur extractif, couvrant les activités en aval et intermédiaires, et les activités connexes, notamment la sous-traitance et les marchés, le cas échéant, et lorsque le groupe multipartite considère ces sujets comme d'une grande pertinence,** des plans pour renforcer les divulgations systématiques et traiter les aspects techniques des rapports, tels que l'exhaustivité et la fiabilité des données (Exigences 4.1 et 4.9).*

B. Justification:

Certains pays ont exprimé la nécessité que leur groupe multipartite puisse articuler les objectifs et mieux définir le rôle de l'ITIE dans la lutte contre la corruption au niveau national. Les adaptations proposées au titre de l'Exigence 1.5 visent à répondre aux préoccupations concernant le fait que l'ITIE ne contribue pas à l'atténuation de la corruption malgré l'obligation faite aux entreprises et au gouvernement de rendre des comptes. Elles permettront aussi aux

groupes multipartites d'exploiter la possibilité de renforcer leur travail de lutte contre la corruption, en reconnaissant les forces et les faiblesses des processus en place à ce sujet. Le texte révisé leur permettra également d'aligner leurs objectifs et activités sur le cadre plus large de lutte contre la corruption dans chaque pays et d'étendre la portée de la mise en œuvre de l'ITIE en incluant les opérations intermédiaires et en aval ainsi que la sous-traitance. Cette dernière option reflète la pratique déjà suivie par quelques pays comme le Tchad, l'Indonésie, la Trinité-et-Tobago, entre autres. Les modifications proposées pourront en outre appuyer la Note d'orientation relative à la lutte contre la corruption approuvée par le Conseil d'administration en décembre 2021.

Proposition 3 : Exigence 2.1 Cadre légal et régime fiscal (AC, ET)

Il est proposé que les dispositions de la Norme ITIE relatives au cadre juridique et réglementaire soient révisées pour refléter les thèmes de **la transition énergétique** et de **la lutte contre la corruption**. En ce qui concerne la transition énergétique, l'intention est de permettre la divulgation des engagements nationaux dans ce domaine, des mécanismes de tarification du carbone ou des taxes carbone, le cas échéant, ainsi qu'une description sommaire des subventions ou des mesures de soutien étatiques aux industries extractives. En ce qui concerne la lutte contre la corruption, il est proposé de réviser l'objectif de l'exigence afin d'y inclure la recherche d'une meilleure compréhension par le public des lois et des règlements ayant pour but de freiner la corruption dans le secteur extractif.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : Le but de cette **exigence** est de permettre que le public comprenne tous les aspects du cadre normatif des industries extractives, ainsi que le régime fiscal, le rôle des entités gouvernementales, les réformes proposées, **de même que les lois et règlements ayant pour but de limiter la corruption dans le secteur extractif.**

- f. Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent faire une description du cadre juridique et de la fiscalité applicables aux industries extractives. L'information fournie doit comporter une description succincte du régime fiscal applicable, dont le niveau de décentralisation fiscale, des lois et réglementations relatives à la matière, **ainsi que des lois de lutte contre la corruption dans le secteur extractif, et en particulier des normes applicables aux conflits d'intérêts des personnes politiquement exposées**, une explication sur les différents types de contrats et de licences qui régissent les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole, du gaz et des ressources minérales, et des informations sur le rôle et les responsabilités des entités de l'État concernées. **Les pays sont également encouragés à examiner l'efficacité de ces lois pour l'amélioration de la gouvernance du secteur extractif et à identifier les déviations importantes par rapport aux normes en vigueur, le cas échéant.**
- g. Si le gouvernement entreprend des réformes, le groupe multipartite est encouragé à s'assurer que celles-ci sont bien documentées.
- h. **Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont [tenus de/encouragés à] décrire brièvement leurs engagements nationaux en matière de transition énergétique (y compris les contributions déterminées au niveau national), leurs politiques et plans se rapportant aux industries extractives.**

- i. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont [tenus de/encouragés à] décrire brièvement les mécanismes de tarification du carbone ou les taxes sur le carbone applicables aux industries extractives, le cas échéant. Les entreprises et les entreprises d'État sont [tenues de/encouragées à] divulguer les hypothèses de prix du carbone qu'elles utilisent, si applicables.

B. Justification :

La **transition énergétique** a de profondes implications pour les industries extractives. En informant sur les engagements, les politiques et les plans nationaux de transition énergétique, les rapports ITIE peuvent permettre aux parties prenantes de mieux comprendre comment le gouvernement espère façonner la trajectoire future du secteur dans un monde en profonde mutation. Ces informations peuvent éclairer les discussions sur les avantages et les inconvénients que présente la transition énergétique. Les adaptations proposées sur le thème **de la lutte contre la corruption** visent à permettre au public de mieux comprendre les risques de corruption dans le secteur extractif et si les lois et règlements sont efficaces dans la pratique. Les révisions permettront également aux groupes multipartites d'aligner la mise en œuvre de l'ITIE sur les cadres juridiques nationaux destinés à freiner la corruption et les réformes en cours allant dans ce sens. L'intention est de maximiser les retombées potentielles de ces divulgations.

Proposition 4 : Exigence 2.2 Octroi des contrats et des licences (ET)

Il est proposé d'adapter les dispositions de la Norme ITIE relatives à l'octroi des contrats et des licences pour couvrir les cas où les gouvernements utilisent des procédures simplifiées ou accélérées d'octroi ou de transfert.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : Le but de cette **exigence** est de fournir au public un aperçu des licences octroyées ou transférées dans le secteur du pétrole, du gaz et des mines, ainsi que des procédures légales y afférentes, et de montrer si ces procédures sont respectées dans la pratique. Les parties prenantes peuvent ainsi identifier et remédier aux éventuelles faiblesses dans lesdits processus d'octroi de licences.

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont tenus de divulguer les informations suivantes relatives à tous les octrois de licences, de contrats et aux transferts ayant eu lieu au cours de l'exercice fiscal couvert par les divulgations les plus récentes de l'ITIE, y compris pour les entreprises dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité adopté:
 - i. Une description du processus d'attribution ou de transfert de la licence ;
 - ii. Les critères techniques et financiers qui ont été utilisés;
 - iii. Les informations relatives aux bénéficiaires des licences octroyées ou transférées spécifiant, le cas échéant, les membres du consortium;
 - iv. Tous les écarts significatifs par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts de licences.

Dans les cas où les autorités gouvernementales utilisent des procédures d'octroi ou de transfert simplifiées ou « accélérées », les pays sont [tenus de/encouragés à] documenter les raisons justifiant la sélection de ces méthodes, identifier clairement les cas où ces procédures ont été appliquées et expliquer les méthodes

et les critères suivis, les institutions concernées, et les résultats des processus d'octroi ou de transfert en question.

Dans les cas où les gouvernements peuvent sélectionner différentes méthodes d'octroi de contrats ou de licences (par exemple, appel d'offres ou négociations directes), la description du processus d'octroi de licence devra comprendre une explication des règles déterminant la procédure à suivre et des raisons pour lesquelles une procédure spécifique a été retenue.

B. Justification :

Dans le contexte de la transition énergétique, certains gouvernements peuvent accélérer l'octroi des contrats et licences en appliquant des procédures dites « accélérées ». Ils peuvent le faire, par exemple, pour stimuler l'offre intérieure de minéraux utilisés dans les technologies à faibles émissions de carbone. Les procédures d'octroi accélérées présentent des risques si elles sont utilisées de manière sélective pour favoriser certains candidats ou si elles conduisent à déroger aux mesures de protection environnementale, sociale et de gouvernance. En demandant explicitement aux pays de documenter les cas où des procédures accélérées sont suivies et d'expliquer les raisons de ce choix, ainsi que le détail du processus, la Norme ITIE peut aider à ce que ces décisions soient prises dans l'intérêt général.

Proposition 5 : Exigence 2.6 Participation de l'État (AC, G, ET)

Il est proposé que les dispositions de la Norme ITIE relatives au cadre juridique et réglementaire soient révisées pour refléter **la transition énergétique, les questions de genre et la lutte contre la corruption**. En ce qui concerne la **transition énergétique**, il est proposé que les dispositions de la Norme ITIE relatives à la participation de l'État soient modifiées pour inclure des divulgations en matière de finances publiques des entreprises d'État et des directives sur la manière dont la question de la transition énergétique peut orienter la prise de décision. En ce qui concerne **le genre**, il est proposé que les dispositions de la Norme ITIE relatives à la participation de l'État soient revues pour permettre la fourniture de données ventilées par sexe sur l'emploi dans les entreprises d'État. En ce qui concerne **la lutte contre la corruption**, il est proposé de réviser l'objectif de l'Exigence 2.6 afin d'indiquer que les informations divulguées dans le cadre de cette exigence éclairent les discussions des parties prenantes nationales sur les risques de corruption dans la gouvernance des entreprises d'État et la participation de l'État au secteur extractif. Les points (a) (b) et (c) de l'Exigence 2.6 pourraient être adaptés pour cadrer avec cet objectif, notamment en rendant obligatoires les aspects jusque-là encouragés et en encourageant la divulgation des politiques et pratiques relatives aux systèmes de lutte contre la corruption et de protection des lanceurs d'alerte.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : Le but de cette exigence est d'assurer un mécanisme efficace de plus grande transparence et redevabilité des entreprises d'État bien administrées et de la participation de l'État, en facilitant la compréhension par le public de **si la façon dont** leur gestion est assurée, conformément au cadre réglementaire applicable. Ces informations sont en effet de nature à améliorer continuellement la contribution des entreprises d'État à l'économie nationale, sur les plans financier, économique et social, **et à renforcer la compréhension de la façon dont les décisions d'investissement et les processus de gouvernance s'y rapportant répondent à l'intérêt général sur le long terme**. L'exigence vise en outre à garantir que les informations communiquées éclairent les discussions des parties prenantes nationales sur les risques de

corruption et les réformes dans la gouvernance des entreprises d'État et la participation de l'État dans le secteur extractif.

A) Lorsque la participation de l'État dans les industries extractives génère des recettes significatives, les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent fournir les informations suivantes:

i) Une explication du rôle des entreprises d'État dans le secteur et des règles et pratiques courantes qui régissent les relations financières entre le gouvernement et les entreprises d'État, à savoir les règles et les pratiques régissant les transferts de fonds entre l'entreprise d'État et l'État lui-même, les bénéficiaires non répartis, le réinvestissement et le financement par des organismes tiers. Sont également visés les transferts, les bénéficiaires non répartis, le réinvestissement et le financement par des tiers liés aux opérations en joint venture et intéressant les filiales des entreprises d'État. *Le groupe multipartite est censé évaluer s'il est dérogé à ces règles dans la pratique et si elles peuvent favoriser des agissements de corruption.*

Aux fins de la mise en œuvre de l'ITIE, une entreprise d'État est une entreprise dont le capital appartient exclusivement ou majoritairement à l'État et qui est engagée dans des activités extractives pour le compte de l'État. Sur ce point, le groupe multipartite est encouragé à discuter et à documenter sa définition du terme « entreprise d'État », en tenant compte de la législation nationale et des structures gouvernementales;

ii). La communication par le gouvernement et par les entreprises d'État de leur niveau de participation dans les entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans ces secteurs particuliers de l'industrie nationale, y compris dans les entreprises détenues par des filiales d'entreprises d'État ou par le biais de joint venture, ainsi que de tout changement dans leur niveau de participation durant la période de déclaration.

Ces informations doivent révéler les conditions précises de leur participation au capital, et notamment leur niveau de responsabilité eu égard à la couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet (par exemple le capital entièrement libéré, les fonds propres libres ou les intérêts reportés). Lorsque le niveau de participation du gouvernement ou des entreprises d'État a subi des modifications durant la période de déclaration, il leur incombe de divulguer les termes des transactions effectuées, y compris tout ce qui touche à l'évaluation financière et aux gains générés. Lorsque le gouvernement ou les entreprises d'État ont accordé des prêts ou des garanties à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces opérations devront être divulgués, y compris la durée et les conditions du prêt (en particulier le taux d'intérêt et le calendrier de remboursement). Les groupes multipartites pourront envisager de comparer les conditions de ces prêts à celles de prêts aux conditions du marché

b) Les entreprises d'État sont censées **tenues** de rendre publics leurs comptes financiers audités, ou principaux documents financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles.

c) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont ~~encouragés à~~ **tenus** de présenter en détail les règles et les pratiques liées aux charges d'exploitation et aux dépenses en capital des entreprises d'État, ainsi qu'aux marchés passés, à la sous-traitance et à la gouvernance, par exemple la composition du conseil d'administration et la désignation des administrateurs, leur mandat et le code de conduite. **Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à décrire les règles et les pratiques liées à leur système de protection des lanceurs d'alerte dans les entreprises et leurs politiques destinées à lutter contre la corruption, y compris celles portant sur la divulgation des actifs et les conflits d'intérêts, les exigences relatives au devoir de diligence et aux audits financiers. Les groupes multipartites sont encouragés à évaluer s'il existe des écarts importants par rapport à ces règles.**

d) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont **[encouragés à/tenus de]** fournir des données ventilées par sexe sur l'emploi dans les entreprises d'État et, le cas échéant, sur le niveau professionnel, et par exemple la composition de leur conseil d'administration.

e) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont **[tenus de/encouragés à]** divulguer les montants totaux actuels et prévus de fonds publics investis dans les industries extractives par le biais des entreprises d'État, sous forme d'actifs et de passifs.

f) Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont **encouragés** à divulguer des informations sur la manière dont la transition énergétique et les considérations relatives aux risques climatiques servent de base à la prise de décision des entreprises d'État, y compris concernant les nouvelles décisions d'investissement et le calcul des futures recettes.

g) Les entreprises d'État **sont censées** divulguer l'identité de leurs agents, intermédiaires, fournisseurs et sous-traitants en lien avec leurs transactions importantes, dans les cas applicables.

B. Justification :

La **transition énergétique** implique une évolution dans les modèles d'offre et de demande des matières premières (pétrole, gaz et ressources minérales), ce qui peut aussi avoir des effets sur l'économie du secteur. Les divulgations documentant la façon dont les considérations relatives à la transition énergétique et au risque climatique éclairent la prise de décision des entreprises d'État peuvent aussi accompagner les efforts visant à garantir qu'elles servent l'intérêt général sur le long terme. En ce qui concerne les aspects **de genre**, il s'agit de promouvoir les pratiques exemplaires au niveau des entreprises et des entreprises d'État, conformément aux attentes révisées de l'ITIE. Il existe des exemples d'entreprises d'État dans les pays mettant en œuvre l'ITIE qui fournissent déjà ces informations, notamment Ecopetrol en Colombie – qui les divulgue dans son rapport annuel sur le développement durable –, et la Nigeria National Petroleum Corporation à travers son site Internet.

En ce qui concerne la **lutte contre la corruption**, les risques liés aux opérations et transactions des entreprises d'État sont amplement reconnus et documentés. Une [étude de l'OCDE](#) montre que les entreprises d'État opérant dans les secteurs pétrolier, gazier, et minier étaient les plus susceptibles d'être exposées à la corruption ou à d'autres pratiques irrégulières. Il est proposé que les données couvrent également les agents, au vu des scandales impliquant des entreprises d'État où certains agents/intermédiaires ont joué un rôle important dans la commission d'actes répréhensibles. Le Secrétariat comprend que l'inclusion de ce type d'informations pourrait être

perçue comme allant au-delà de la portée des adaptations requises ; mais dans le même temps, il est nécessaire de reconnaître la prévalence des risques posés par le recours à des intermédiaires. Les instructions du Groupe de travail sur ces exigences supplémentaires seront les bienvenues.

Proposition 6 : Exigence 4.5 Transactions liées aux entreprises d'État (AC)

Il est proposé d'élargir l'objectif de l'Exigence 4.5 afin que l'accès ouvert aux données sur les paiements et transferts des entreprises d'État contribue au débat public ou aux réformes destinées à mieux contrôler les risques de corruption dans ce domaine. L'Exigence 4.5 pourrait être modifiée pour cadrer sur ce nouvel objectif en exigeant que les groupes multipartites divulguent toute différence entre les transferts réalisés et ceux qui auraient dû l'être conformément aux normes en vigueur.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : Le but de cette exigence est de s'assurer de la traçabilité des paiements et des transferts impliquant des entreprises d'État et de permettre au public de mieux déterminer si les recettes revenant à l'État lui sont effectivement transférées et quel est le niveau de soutien financier de l'État aux entreprises d'État. **Le but est en outre de garantir que l'accès du public aux données sur les paiements et les transferts des entreprises d'État contribue au débat public et aux réformes sur les risques de corruption liés à cette question.**

*Le groupe multipartite doit faire en sorte que le processus de déclaration aborde dans son intégralité le rôle des entreprises d'État, en incluant des divulgations exhaustives et fiables des paiements significatifs que les entreprises versent aux entreprises d'État, des transferts des entreprises d'État aux administrations étatiques et des transferts de l'État à ses entreprises publiques. **Le groupe multipartite est tenu de divulguer les règles applicables aux transferts des entreprises d'État, conformément à l'Exigence 2.6 et encouragé à identifier, le cas échéant, les écarts entre les montants effectivement transférés et les montants prescrits conformément aux normes en vigueur.***

B. Justification :

Comme pour l'Exigence 2.6, les parties prenantes nationales comprennent mal la façon dont les données ITIE pourraient être utilisées pour détecter les risques de corruption liés aux transferts des entreprises d'État. La révision proposée vise à permettre de déterminer si les règles régissant les transferts de revenus vers et depuis les entreprises d'État sont respectées, sachant que toute déviation par rapport aux règles applicables pourrait signifier des risques potentiels tels que la malversation de ces fonds à des fins privées.

Proposition 7 : Exigence 4.2 Revenus des ventes des parts de production de l'État et/ou autres revenus perçus en nature (AC)

Il est proposé d'élargir l'objectif de l'Exigence 4.2 afin que l'accès ouvert aux données sur les revenus contribue au débat public ou aux réformes destinées à mieux contrôler les risques de corruption dans le commerce des matières premières. Les points (a) (b) (c) et (d) de l'Exigence 4.2 pourraient être modifiés pour satisfaire à cet objectif en ajoutant des exigences sur la divulgation des agents/intermédiaires, en liant l'Exigence 4.2 aux exigences relatives aux contrats (2.4) et à la propriété effective (2.5) et en rendant obligatoires certains aspects

encouragés dans le cadre de cette exigence.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : La finalité de cette exigence est d'assurer la transparence dans les ventes de revenus en nature provenant des minéraux, du pétrole et du gaz, afin que le public puisse déterminer si les valeurs des ventes correspondent ou non aux valeurs du marché, et de garantir la traçabilité du produit de la vente de ces matières premières jusqu'à son versement dans les comptes du Trésor public. Elle vise en outre à garantir que l'accès public aux données relatives aux revenus provenant des ventes en nature contribue au débat public et aux réformes destinées à atténuer les risques de corruption dans le commerce des matières premières.

- a) Lorsque le produit de la vente des parts de production que possède l'État sur les ressources pétrolières, gazières et/ou minières ou les autres revenus qu'il perçoit en nature sont significatifs, le gouvernement et les entreprises d'État sont tenus de divulguer les volumes reçus et revendus par l'État (ou par d'autres entités agissant pour son compte), les revenus tirés de ces ventes, que les revenus transférés à l'État issus du produit des ventes de pétrole, de gaz et de minéraux. Le cas échéant, ces informations devront comprendre tous les paiements liés à des accords de swap (en devises ou en nature) ou à des prêts garantis par des ressources.

Les données publiées doivent être désagrégées par organisme acquéreur individuellement et comporter un niveau de détail conforme à la déclaration des autres paiements et flux de revenus (4.7). Après consultation des organismes acquéreurs, les groupes multipartites devront considérer s'il convient de ventiler les données par vente individuelle, par type de produit et par prix.

Les déclarations pourront également préciser qui fait l'acquisition des produits vendus et la nature du contrat passé (comptant ou à terme).

- b) Les pays mettant en œuvre l'ITIE et les entreprises d'État sont encouragés à décrire le processus de sélection des entreprises clientes, les critères techniques et financiers qui sont utilisés pour procéder à la sélection, ~~et à produire la liste des sociétés clientes sélectionnées~~ y compris leurs propriétaires effectifs, à indiquer tout écart significatif par rapport au cadre légal et réglementaire en vigueur régissant le processus de sélection des entreprises clientes. Les pays sont tenus de divulguer la liste des sociétés clientes sélectionnées, y compris leurs propriétaires effectifs, [et l'identité des intermédiaires ou des agents le cas échéant], ainsi que les accords de vente conclus.

B. Justification:

Les récents scandales de corruption prouvent qu'il est nécessaire de renforcer l'Exigence 4.2. Les évaluations dans le cadre de la Validation montrent également une utilisation limitée des données sur les revenus en nature, malgré les risques de corruption. Les révisions proposées permettront de reconnaître la nécessité de divulguer des données supplémentaires pour aider les pays à procéder à une évaluation complète des risques de corruption dans ce domaine. Elles visent également un alignement des progrès réalisés sur le soutien ciblé de l'ITIE pour la transparence dans le commerce des matières premières et à les refléter dans la Norme ITIE. Enfin, elles permettent de faire le lien entre l'Exigence 4.2 et les Exigences 2.4 (contrats) et 2.5 (propriété effective).

Proposition 8 : Exigence 4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc (AC)

Il est proposé d'élargir l'objectif de l'Exigence 4.3 afin que l'accès du public aux données sur les infrastructures et les accords de troc contribue au débat public ou aux réformes destinées à mieux contrôler les risques de corruption. Le champ d'application de l'Exigence 4.3 pourrait plus explicitement couvrir les prêts adossés à des ressources et permettre que la définition de l'ITIE à cet égard soit alignée sur les normes internationales, à savoir la définition de la dette publique garantie du FMI.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu) :

Objectif : L'objectif de cette exigence est de permettre la compréhension par le public des dispositions relatives aux infrastructures et les accords de type troc, **et également les prêts adossés à des ressources**, qui représentent une part substantielle des profits que l'État tire des projets extractifs, comparable aux paiements en espèces des entreprises et aux revenus provenant du pétrole, du gaz et des minéraux, et ce à des fins de comparaison avec les accords conventionnels.

Le groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant sont tenus de vérifier l'existence d'accords ou d'ensembles d'accords afférents à la fourniture de biens et services (y compris des prêts, des subventions ou des travaux d'infrastructures) en échange partiel ou total de concessions pour l'exploration ou la production de pétrole, de gaz ou de minerais, ou de la livraison physique de telles matières premières, **ou garantis par des flux futurs de revenus provenant de leur richesse en ressources naturelles. Les prêts adossés à des ressources qui répondent à la définition de la dette publique garantie du FMI sont compris dans cette catégorie.** Pour ce faire, le groupe multipartite et l'Administrateur Indépendant doivent être à même de bien comprendre la teneur desdits accords et contrats, l'identité des parties intéressées, les ressources qui ont été compromises par l'État, **(par exemple, les droits extractifs, les matières premières promises, le produit de la vente de matières premières physiques)**, la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple, travaux d'infrastructures, **prêts**), ainsi que l'importance de ces accords par rapport aux contrats conventionnels.

Dans les cas où le groupe multipartite conclut que ces accords sont significatifs, il devra s'assurer que la mise en œuvre de l'ITIE rend compte de ces accords avec un niveau de détail et de ventilation d'information analogue à celui qui existe pour les autres paiements et flux de revenus. Le groupe multipartite est tenu d'adopter une procédure permettant d'aborder la question de la qualité et de l'assurance de la qualité des données et informations indiquées ci-dessus, conformément à l'Exigence 4.9.

B. Justification :

La révision proposée vise à donner suite à une recommandation du Groupe de travail sur les enseignements tirés des Validations menées dans le cadre de la nouvelle procédure de 2022, à savoir que la définition ITIE des accords de troc doit inclure les prêts adossés à des ressources tels que définis par des institutions internationales, notamment le FMI. Les accords qui répondent à la définition du FMI relative aux prêts adossés à des ressources, dans le cas de la Guinée par exemple, où un prêt souverain a été garanti par les revenus miniers futurs bien que sans impliquer la livraison physique de matières extractives pour son remboursement, n'entrent pas dans la définition actuelle de l'ITIE. Les processus de déclaration de l'ITIE peuvent permettre d'améliorer la transparence des accords de prêt adossés à des ressources, de suivre le respect des modalités de remboursement et d'évaluer les avantages et les risques liés à de tels accords par rapport aux accords conventionnels – ce qui est important à la fois pour le gouvernement et les citoyens. La révision proposée vise à s'assurer que les groupes multipartites couvrent dans

leurs rapports les prêts adossés à des ressources qui impliquent soit la livraison physique de matières extraites, soit une part du produit de la vente de la part de l'État dans les matières premières extractives. Cela leur donnera la possibilité de faire connaître les termes souvent opaques de ce type de prêts qui n'impliquent pas la livraison physique des matières et d'identifier les conditions qui ne sont pas avantageuses pour les États, pouvant parfois cacher un acte de corruption.

Proposition 9 : Exigence 4.6 Paiements infranationaux (AC)

Il est proposé que l'objectif de l'Exigence 4.6 relative aux paiements et transferts infranationaux englobe l'assurance que les informations divulguées contribuent aux débats et aux réformes sur la lutte contre la corruption liée aux recettes infranationales.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu) :

L'objectif de cette exigence est de permettre aux parties prenantes de mieux comprendre les avantages pour les gouvernements locaux d'assurer la transparence des paiements directs des entreprises aux entités infranationales. Elle permet également de renforcer la supervision par le public de la gestion par les entités infranationales de leurs revenus extractifs auto-générés. **Elle vise en outre à faire en sorte que les informations communiquées contribuent aux débats et aux réformes sur la lutte contre la corruption liée aux recettes infranationales.**

B. Justification :

L'objectif révisé permettra aux groupes multipartites d'utiliser les données sur les paiements infranationaux pour détecter les risques de corruption tels que le détournement de ces fonds par des fonctionnaires locaux à des fins privés ou les déviations par rapport au régime fiscal applicable au niveau infranational.

Proposition 10 : Exigence 5.1 Répartition des revenus provenant des industries extractives (AC)

Il est proposé que l'objectif de l'Exigence 5.1 soit de s'assurer que les informations divulguées contribuent aux débats et aux réformes sur la lutte contre la corruption liée à la répartition des revenus. L'Exigence 5.1 point (a) pourrait être modifiée pour répondre à cet objectif en indiquant qu'il est attendu des groupes multipartites qu'ils évaluent les cas où les règles de répartition des revenus ne sont pas strictement respectées.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : L'objectif de cette exigence est de garantir la traçabilité des revenus extractifs dans le budget national et le même niveau de transparence et de redevabilité pour les revenus extractifs qui ne figurent pas au budget national, **en vue de faciliter les discussions ou les réformes sur les risques possibles de corruption liés à la répartition des recettes publiques.**

Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent publier une description de la répartition des revenus provenant des industries extractives.

- a) Les pays mettant en œuvre l'ITIE indiqueront les revenus des industries extractives, en espèces et/ou en nature, qui figurent au budget de l'État. Lorsque les revenus ne sont pas enregistrés dans le budget de l'État en tant que tels, leur allocation doit faire l'objet d'une explication et des liens fournis pour accéder aux rapports financiers concernés (par exemple ceux des fonds souverains ou des fonds de développement, des gouvernements

infranationaux, des entreprises d'État ou d'autres entités hors budget). Le groupe multipartite est censé identifier tout non-respect des règles en vigueur sur la répartition des revenus, en particulier lorsque des recettes issues du secteur extractif sont manquantes, n'ont pas été comptabilisées ou ont été détournées. Dans la mesure du possible, le [groupe multipartite] pourrait [enquêter] sur les raisons de ces écarts.

B. Justification:

Le non-enregistrement des recettes du secteur extractif dans le budget national peut être le signe d'une appropriation illicite de ces deniers publics. La révision proposée vise à maximiser les avantages des divulgations en vertu de cette exigence en permettant de travailler à la détection des recettes du secteur extractif manquantes ou qui auraient été détournées. Une telle modification pourrait aider à diagnostiquer les faiblesses des systèmes gouvernementaux et permettre au groupe multipartite de formuler des recommandations.

Proposition 11 : Exigence 5.2 Transferts infranationaux (AC)

Il est proposé que l'objectif de l'Exigence 5.2 relative aux paiements et transferts infranationaux reflète l'assurance que les informations divulguées contribuent aux débats et aux réformes sur la lutte contre la corruption liée aux recettes infranationales. L'Exigence 5.2 pourrait être modifiée pour cadrer avec cet objectif en exigeant des groupes multipartites qu'ils évaluent les écarts entre les transferts infranationaux réels et ceux prescrits par la loi.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : Le but de cette exigence est de permettre aux parties prenantes au niveau local d'évaluer si les transferts et la gestion des transferts infranationaux de revenus extractifs correspondent à ce que prévoit la loi. Elle vise en outre à faire en sorte que les informations divulguées contribuent aux débats et aux réformes sur la lutte contre la corruption liée aux transferts infranationaux.

- (a) Lorsque des transferts entre entités de l'État, nationales et infranationales, sont liés aux générés par les entreprises extractives et sont rendus obligatoires par la constitution nationale, une loi, ou d'autres mécanismes de partage des revenus, le groupe multipartite veillera à ce que les transferts significatifs soient divulgués. Les pays mettant en œuvre l'ITIE devront divulguer la formule de partage des revenus, s'il en existe une, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculé selon la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée. Le groupe multipartite est encouragé tenu d'adopter une procédure permettant d'aborder la question de la qualité et de l'assurance de la qualité de l'information sur les transferts infranationaux, conformément à l'Exigence 4.9. Dans le cadre de l'assurance de la qualité des données, le groupe multipartite est censé évaluer les raisons des écarts importants. Si des obstacles constitutionnels ou des difficultés pratiques importantes s'opposent à la participation des entités gouvernementales infranationales, le groupe multipartite peut solliciter une mise en œuvre adaptée conformément à l'Article 1 des procédures du Conseil d'administration de l'ITIE concernant le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE à la Section 4.

B. Justification :

Les révisions visent à renforcer l'exigence en assurant l'analyse des données sur les transferts infranationaux afin de détecter les risques de corruption, tels que le détournement de ces fonds

par les fonctionnaires locaux pour des motifs personnels ou des écarts par rapport aux règles ou à la formule de calcul desdits transferts infranationaux.

Proposition 12 : Exigence 6.1 Dépenses sociales et environnementales par entreprise extractive (G)

Il est proposé que les dispositions de la Norme ITIE relatives aux dépenses sociales et environnementales des entreprises extractives soient révisées pour inciter à la divulgation de données ventilées par sexe sur les bénéficiaires.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu) :

Lorsque le groupe multipartite convient que les dépenses sociales et environnementales volontaires et les transferts sont significatifs, il est encouragé à élaborer un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence équivalent à celui des autres paiements et flux de revenus perçus, et à **fournir des données ventilées par sexe sur les bénéficiaires de ces dépenses et transferts, si elles sont disponibles**. Le groupe multipartite est encouragé à adopter une procédure relative à la qualité et à l'assurance de la qualité de ces informations, conformément à l'Exigence 4.9.

B. Justification :

Outre l'Organisation internationale du travail, l'ITIE reste la principale source de données ventilées par sexe dans le secteur extractif. Toutefois, la collecte de ces données ventilées par le biais des rapports ITIE n'a pas encore été standardisée, car les pays appliquent leurs propres paramètres. Les changements proposés permettraient de standardiser la collecte des données et d'assurer leur cohérence.

Proposition 13 : Exigence 6.2 Dépenses quasi budgétaires (AC)

Il est proposé d'élargir l'objectif de cette exigence afin d'y inclure la garantie de la redevabilité de la gestion des dépenses quasi budgétaires, avec une référence spécifique aux risques de corruption.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu) :

Objectif : L'objectif de cette exigence est que, lorsque les entreprises d'État engagent des dépenses financées par des ressources extractives pour le compte de l'État, qui ne sont pas reflétées dans le budget national, elles soient divulguées pour assurer une reddition des comptes concernant leur gestion **et éviter les risques de corruption**.

B. Justification :

Les dépenses quasi budgétaires peuvent être utilisées à des fins de favoritisme⁵. L'augmentation de ces dépenses pendant les périodes électorales peut laisser entendre qu'elles sont utilisées pour solliciter le soutien des communautés locales qui sont supposées en bénéficier. Malgré ce risque, il y a une utilisation limitée de ces données et une trop faible appréciation de la façon

⁵ Comment les acteurs de la lutte contre la corruption peuvent-ils utiliser les divulgations de l'ITIE ?
https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/how_can_anticorruption_actors_use_eiti_disclosures.pdf

dont elles pourraient assurer la reddition de comptes. L'objectif révisé vise à stimuler l'utilisation des données de l'ITIE sur les dépenses quasi budgétaires pour détecter les risques de corruption.

Proposition 14 : Exigence 6.3 Contribution du secteur extractif à l'économie (G)

Il est proposé que les dispositions de la Norme ITIE relatives à la contribution du secteur extractif à l'économie soient modifiées pour permettre une désagrégation des données par entreprise et par niveau professionnel, si tant est que de telles données soient disponibles.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu) :

Les pays mettant en œuvre l'ITIE doivent divulguer, lorsqu'elles sont disponibles, des informations sur la contribution des industries extractives à l'économie pour l'exercice fiscal couvert par la mise en œuvre ITIE. Il est demandé que ces informations portent sur::

- a. ...
- b. ...
- c. ...
- d. Les effectifs employés dans le secteur extractif, public et privé, en termes absolus et en pourcentage, par rapport aux données totales sur l'emploi. Les informations devront être désagrégées par sexe et, si elles sont disponibles, par entreprise et par catégorie professionnelles, si elles sont disponibles.

B. Justification :

Lorsque les informations requises ne sont pas disponibles à partir de sources officielles, les pays mettant en œuvre l'ITIE devraient fournir d'autres estimations fiables sur le plan de la méthode ; par exemple l'Allemagne et la Norvège fournissent des estimations globales du total des recettes publiques extractives, car leurs lois fiscales interdisent la divulgation de données désagrégées.

Proposition 14 : Exigence 6.4 Impact environnemental des activités extractives (ET, G)

Il est proposé que les dispositions de la Norme ITIE relatives à l'impact environnemental des activités extractives soient révisées pour couvrir aussi leur impact social.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : Le but de cette exigence est de fournir une base aux parties prenantes pour leur permettre d'évaluer la pertinence du cadre normatif et de suivi, destiné à gérer l'impact environnemental et social des industries extractives, ainsi que le respect des obligations environnementales et sociales des entreprises extractives.

Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont [tenus de/encouragés à] divulguer des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental et social des industries extractives. Un tel engagement [doit/peut] couvrir les aspects suivants :

- a) Un aperçu des dispositions légales, réglementaires et des normes administratives pertinentes régissant la gestion des impacts environnementaux et sociaux dans le secteur extractif, ainsi que des informations sur les rôles et responsabilités des entités gouvernementales intervenant dans la mise en œuvre des règles et réglementations. Les réformes planifiées ou en cours [devraient/pourraient] aussi être décrites.
- b) Des informations sur les pratiques réelles liées aux approbations environnementales et sociales des investissements extractifs dans le pays, pouvant

inclure des informations sur les évaluations d'impact en matière environnementale, sociale et de genre, les systèmes de certification, les licences et les droits accordés aux sociétés pétrolières, gazières et minières, ainsi que les accords relatifs à l'acquisition de terres.

- c) Des informations sur la gestion et le suivi des impacts environnementaux et sociaux des activités extractives, pouvant inclure des informations sur les procédures régulières de surveillance environnementale et sociale, se rapportant à l'eau, aux terres, aux émissions et aux droits humains, entre autres aspects. Lorsque les données sur ces questions sont déjà divulguées par le biais d'autres mécanismes de déclaration (par exemple, les rapports sur les activités durables des entreprises), l'ITIE [doit/peut] fournir la référence à ces sources de données.
- d) Des informations sur les procédures administratives et de sanction appliquées par l'État, ainsi que les responsabilités en matière environnementale, les programmes de dépollution, de remise en état, et de fermeture des sites.

Lorsque ces informations ont été publiées sous la forme d'études d'impact environnemental et social au niveau des projets avec l'approbation du pays, ou sous la forme de déclaration obligatoire des investisseurs auprès d'institutions internationalement reconnues, ces publications peuvent être considérées comme une modalité de divulgation systématique.

B. Justification :

En ce qui concerne la **transition énergétique**, l'évolution de l'offre et de la demande de matières extractives (pétrole, gaz et minéraux) pourrait, dans certains cas, entraîner une réduction de l'activité du secteur et une augmentation dans d'autres. Ces tendances pourraient donc remodeler les retombées au niveau environnemental et social pour les communautés locales et l'environnement, côté risques et côté opportunités. Le renforcement des divulgations ITIE dans ces domaines pourrait contribuer à mettre en lumière l'adéquation des efforts déployés pour gérer les impacts environnementaux et sociaux. S'agissant des questions **de genre**, lorsqu'il existe l'obligation légale de procéder à une évaluation des impacts sociaux et en matière d'égalité des sexes, la révision proposée aidera à la divulgation de ces informations et les citoyens pourront ainsi mieux comprendre les implications des activités extractives pour leurs communautés.

Proposition 14 : Exigence 6.4 Impact environnemental des activités extractives (G)

Il est proposé que les dispositions de la Norme ITIE relatives à l'examen des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE exigent aussi que les groupes multipartites documentent la façon dont les considérations de genre sont prises en compte.

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Le Groupe multipartite est tenu d'évaluer les résultats et l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles.

- a. Le groupe multipartite est tenu de documenter son examen annuel de l'impact et des résultats de la mise en œuvre de l'ITIE dans un rapport d'avancement annuel ou par d'autres moyens dont il aurait décidé, en incluant toute action menée pour traiter

de questions qu'il aurait identifiées comme étant prioritaires. L'examen annuel de l'impact et des résultats doit inclure :

- i....
- ii....
- iii....
- iv....
- v. Un compte rendu narratif des efforts entrepris pour renforcer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles, y compris toute action visant à rendre les déclarations ITIE plus détaillées et à élargir leur champ d'application, ou à accroître l'engagement des parties prenantes.

Par ailleurs, **le chaque collègue du** groupe multipartite est **encouragé à tenu de** documenter les mesures prises pour assurer l'égalité entre les sexes et l'inclusivité.

B. Justification :

Cette modification permettra une plus grande redevabilité au sein des groupes multipartites quant à leurs efforts pour accroître la diversité et ainsi promouvoir la participation significative de tous les genres.

Proposition 15 : Exigence 7.1 Débat public (AC)

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : L'objectif de cette exigence est de permettre un débat public fondé sur des données probantes concernant la gouvernance des industries extractives, **y compris les risques de corruption et de perte de revenus**, par la communication active de données pertinentes aux principales parties prenantes de manière accessible et reflétant leurs besoins.

Le groupe multipartite doit s'assurer que les divulgations du gouvernement et des entreprises sont compréhensibles, activement promues, accessibles au public et qu'elles contribuent au débat public. Le gouvernement, les parlementaires, la société civile, les entreprises, **[les acteurs de la lutte contre la corruption le cas échéant]**, et les médias constituent les publics cibles.

a) Le groupe multipartite est tenu de :

- iii. Veiller à ce que **les discussions au sein du groupe multipartite, l'interaction avec les parties prenantes**, les actions de sensibilisation – organisées par le gouvernement, la société civile ou les entreprises – soient menées afin de mieux faire connaître l'ITIE et de faciliter le dialogue à propos de la gouvernance des ressources extractives, **les problèmes de corruption et les risques de perte de revenus**, sur la base des divulgations ITIE du pays et dans un but d'inclusion sociale.

b) Le groupe multipartite est encouragé à :

- i. Produire de brefs rapports de synthèse contenant une analyse claire et équilibrée des informations présentées, en veillant à ce que les sources des données et les auteurs soient clairement mentionnés.
- ii. **Tirer parti de la mise en œuvre de l'ITIE pour divulguer des données allant au-**

delà des exigences de la Norme ITIE, contribuant à la compréhension des risques de corruption dans le secteur ou au recoupement des données extractives avec d'autres données pertinentes pour renforcer le débat public sur la gouvernance du secteur extractif.

- iii. Résumer et comparer la part de chaque flux de revenus dans les recettes totales obtenues par chaque niveau de gouvernement, national et infranational
- iv. Déployer des efforts en vue du renforcement des capacités, en particulier au niveau de la société civile et par le biais de ses organisations, afin d'améliorer la compréhension des informations et des données contenues dans les rapports et les divulgations en ligne, et d'encourager l'utilisation des informations par les citoyens, les médias et les autres parties intéressées.

B. Justification :

Les révisions visent à répondre aux préoccupations concernant l'utilisation trop limitée des données et des processus ITIE dans les débats publics sur les problèmes de corruption touchant le secteur extractif. Elles devraient permettre, dans le cadre de la Validation, de savoir de quelle manière les groupes multipartites utilisent le processus ITIE pour mettre en lumière les affaires de corruption affectant les pays.

Proposition 16 : Exigence 7.3 Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE (AC)

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : Le but de cette exigence est de veiller à ce que la mise en œuvre de l'ITIE soit un processus d'apprentissage continu qui contribue à l'élaboration des politiques **et à la résolution des problèmes de gouvernance**, le groupe multipartite devant régulièrement tenir compte des conclusions et recommandations résultant du processus ITIE et suivre les recommandations qu'il juge prioritaires.

En vue du renforcement de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles, le groupe multipartite est tenu de prendre des mesures sur la base des enseignements tirés, d'identifier, de comprendre et de corriger les causes des écarts et des informations manquantes, **d'évaluer si ces failles peuvent favoriser la corruption ou la perte de revenus**, et de tenir compte des recommandations résultant de la mise en œuvre de l'ITIE. Le groupe multipartite ~~pourra~~ **devra** envisager de convenir de recommandations pour renforcer les systèmes gouvernementaux et la gouvernance des ressources naturelles **et le cas échéant, les pays de mise en œuvre sont encouragés** suivre ces recommandations.

B. Justification :

Les révisions proposées ont pour but de pousser le groupe multipartite à renforcer son rôle dans la formulation de recommandations visant à enrayer la corruption. Elles viennent en complément de celles suggérées au titre de l'Exigence 1.4 sur la gouvernance du groupe multipartite. Elles conduisent également à étendre son rôle dans le cadre des exigences actuelles en l'habilitant à identifier les lacunes et les écarts d'information et en l'incitant même à aller au-delà, pour mieux évaluer la façon dont ces failles peuvent favoriser la corruption.

Le Groupe de travail a largement appuyé cette proposition en suggérant un libellé plus précis dans un souci de clarté. Il a également demandé que soit clarifiée l'expression « risques de perte de revenus », par exemple dans une note d'orientation. De même, il a été suggéré qu'en plus de l'évaluation des lacunes dans les informations, le groupe multipartite prenne des mesures supplémentaires pour remédier aux lacunes identifiées, si cela est possible, ou renvoyer la question à l'organisme compétent.

Proposition 17 : Exigence 7.4 Examen des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE

A. Nouveau libellé proposé (en bleu et rouge) :

Objectif : Le but de cette exigence est d'assurer un suivi public régulier et une évaluation de la mise en œuvre de l'ITIE, et en particulier de la réalisation des objectifs visés, afin que l'ITIE dispose de son propre mécanisme de redevabilité publique **et préserve l'intégrité du processus dans le pays en cas d'atteintes à sa réputation.**

Le groupe multipartite est tenu d'évaluer les résultats et l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles.

- a) Il revient au groupe multipartite de documenter son examen annuel de l'impact et des résultats de la mise en œuvre de l'ITIE dans un rapport d'avancement annuel or par d'autres moyens il décidera. Il inclura toute action entreprise pour traiter de questions que le groupe multipartite aura identifiées comment étant prioritaires pour la mise en œuvre de l'ITIE. L'examen annuel de l'impact et des résultats devra comporter:
 - i. Un résumé des activités entreprises dans le cadre de l'ITIE durant l'année écoulée et une description des résultats de ces activités. **Le groupe multipartite est tenu d'évaluer si ses activités de l'année précédente ont contribué à améliorer la gouvernance et appuyé les efforts de lutte contre la corruption.**
 - ii. Une évaluation des progrès réalisés pour chaque Exigence de l'ITIE et les mesures prises pour aller au-delà des Exigences. Sont ici visées toutes les actions entreprises pour traiter questions que le groupe multipartite aura identifiées comme étant prioritaires pour la mise en œuvre de l'ITIE;
 - iii. Un aperçu des réponses du groupe multipartite aux recommandations issues du rapprochement des informations et de la Validation, et des progrès accomplis, conformément à l'Exigence 7.3. Le groupe multipartite est tenu d'établir une liste des recommandations et des activités qui ont été entreprises en vue de répondre à chacune d'entre elles, ainsi que le niveau d'avancement dans la mise en œuvre de chaque recommandation. Dans les cas où le gouvernement ou le groupe multipartite a décidé de ne pas mettre en œuvre une recommandation, il est demandé au groupe multipartite d'expliquer les raisons ayant motivé cette décision;
 - iv. Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs définis dans le plan de travail du groupe multipartite (Exigence 1.5), y compris l'évaluation de l'impact et des résultats à la lumière des objectifs énoncés. **Le cas échéant, le groupe multipartite devra évaluer si les résultats dans le cadre de certains objectifs ont contribué aux débats nationaux ou aux réformes dans le secteur extractif au cours de l'année considérée.**

- v. Un compte rendu explicite des efforts entrepris pour renforcer l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles, y compris toute action visant à rendre les déclarations ITIE plus détaillées et à élargir leur champ d'application **pour mieux faire face aux risques de corruption et de pertes possibles de revenus, le cas échéant**, ou à accroître l'engagement des parties prenantes. Par ailleurs, le groupe multipartite est encouragé à expliquer quelles mesures ont été prises pour assurer l'égalité entre les sexes et l'inclusivité.
 - vi. **Si cela s'avère pertinent, un bref compte rendu des cas où le groupe multipartite aurait examiné les affaires de corruption ayant surgi dans le secteur au cours de l'année considérée et présentant un intérêt au niveau national, s'accompagnant d'une documentation de la discussion, de la réponse préconisée et des recommandations formulées.**
- b) Toutes les parties prenantes devraient être associées à l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE. En particulier, les groupes de la société civile et les entreprises impliqués le processus ITIE, et donc pas uniquement ceux qui siègent au sein du groupe multipartite, devraient pouvoir donner leur point de vue sur ledit processus et voir leurs avis reflétés dans l'examen annuel de l'impact et des résultats.

B. Justification :

Les révisions proposées s'expliquent par la nécessité d'inclure les objectifs de lutte contre la corruption dans le plan de travail des groupes multipartites, en précisant la façon dont ils doivent suivre l'impact de l'ITIE sur les réformes destinées à enrayer la corruption. Les adaptations proposées à l'Exigence 7.4 a) visent à corriger la tendance actuelle, observée dans les rapports d'avancement annuels, qui se contentent de répertorier les activités sans expliquer si elles sont pertinentes pour répondre aux problématiques émergentes dans le secteur au cours de l'année considérée. Elles ont pour objet de corriger en quelque sorte les approches cloisonnées de mise en œuvre, en particulier lorsque des scandales de corruption éclatent. Elles donnent également aux groupes multipartites le mandat de discuter d'une réponse ou des mesures à prendre face aux scandales de corruption pouvant affecter le secteur extractif. Ce dernier point est essentiel pour conforter l'impact de l'ITIE et contrôler les risques que de tels scandales posent pour la réputation.